

Arrêt

n° 194 672 du 8 novembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS /oco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. SCHYNTS /oco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 juillet 2013, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 133 765 du 25 novembre 2014, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 26 janvier 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Le Conseil a, dans son arrêt n° 146 926 du 2 juin 2015, rejeté le recours introduit contre la décision du 13 février 2015 de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.3 Le 3 juillet 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'asile en Belgique. Le Conseil a, dans son arrêt n° 155 489 du 27 octobre 2015, rejeté le recours introduit contre la décision du 29 juillet 2015 de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.4 Le 1^{er} décembre 2015, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile en Belgique. Le Conseil a, dans son arrêt n° 173 194 du 16 août 2016, rejeté le recours introduit contre la décision du 31 mai 2016 de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.5 Le 20 septembre 2016, le requérant a introduit une cinquième demande d'asile en Belgique. Le 18 octobre 2016, il a été présumé se désister de sa demande d'asile.

1.6 Le 24 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de trois ans à l'encontre du requérant.

1.7 Le 2 décembre 2016, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

1.8 Le 15 février 2017, le requérant a introduit une sixième demande d'asile en Belgique.

1.9 Le 17 mars 2017, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant par les autorités lituaniennes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.10 Le 17 mai 2017, les autorités lituaniennes ont marqué leur accord à la prise en charge du requérant.

1.11 Le 28 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Lituanie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité XXX valable du 27 avril 2016 au 25 avril 2017, a précisé être arrivé le 6 février 2017 en Belgique;

Considérant que le 17 mars 2017 les autorités belges ont adressé aux autorités lituaniennes une demande de prise en charge du candidat (notre réf. XXX);

Considérant que les autorités lituaniennes ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. lituanienne XXX) en date du 17 mai 2017;

Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;

Considérant que comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales X (XXX) l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques lituaniennes, un visa de type C à une entrée, valable du 30 janvier 2017 au 28 février 2017 pour une durée de 15 jours,

Considérant que l'intéressé a introduit le 15 février 2017 une sixième demande d'asile en Belgique, soit alors que le visa précité était toujours en cours de validité attendu que ce dernier était valable jusqu'au 28 février 2017 et que le requérant n'a pas apporté la preuve de sa date d'entrée;

Considérant que le candidat, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Géorgie le 2 février 2017 par avion avec une escale en Grèce muni du visa susmentionné pour la Belgique [;]

Considérant qu'après avoir introduit cinq demandes d'asile en Belgique, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine en date du 2 décembre 2016 et que donc la responsabilité de la Belgique a cessée [sic] en application de l'article 19.3 du Règlement Dublin III qui stipule que : « [...] Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, points c) et d), cessent lorsque l'Etat membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de reprendre ne charge un demandeur ou une autre personnes visées à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), que la personnes concernée a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement délivrée à la suite du retrait ou du rejet de la demande. Toute demande introduit après qu'un éloignement effectif a eu lieu est considérée comme une nouvelle demande et donne lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'Etat membre responsable. [...] »;

Considérant que le requérant a indiqué être venu précisément en Belgique attendu que la première fois il était aussi en Belgique jusqu'à son rapatriement en décembre 2016 et qu'il a invoqué, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, que c'est le pays où il avait fait déjà une première demande d'asile tandis que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple s'il a introduit une demande d'asile dans un pays spécifique ou s'il a vécu dans un pays précis alors que ce pays n'est plus l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile en vertu dudit Règlement...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la Lituanie est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé, et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a affirmé être en bonne santé;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, mais qu'il ne ressort pas de ses déclarations que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection particulièrement grave, qu'elle soit physique ou mentale, et qu'il n'a remis à l'appui de ses déclarations aucun document médical attestant qu'il souffre de problèmes de santé, qu'il est suivi en Belgique, qu'il est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement est nécessaire qui doit être poursuivi pour raison médical en Belgique, que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée, que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Lituanie est soumise à la Directive européenne 2013/33 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Lituanie, que des conditions de traitement moins favorables en Lituanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que pour autant que le candidat souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités lituaniennes, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités lituaniennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu voire davantage si nécessaire afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités lituaniennes seront dès lors averties à temps de l'état de santé mental et physique du candidat afin de lui fournir les soins qu'il nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquates, pertinentes et raisonnables [...] »,

qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités lituaniennes soient en possession de données à jour pour la prise en charge du candidat, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises, et que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, qu'une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 serait en cours de procédure;

Considérant que le requérant a souligné avoir ses parents en Belgique et aucun membre de la famille dans le reste de l'Europe et qu'il a souligné comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, qu'il ne veut pas aller en Lituanie attendu que ses parents sont en Belgique;

Considérant toutefois que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les parents de l'intéressé sont exclus du champ d'application de cet article ainsi que des articles 9, 10 et 11;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à ses parents ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré qu'il habite avec ses parents et qu'il mange gratuitement chez eux, qu'ou sinon [sic] ils ne l'aident pas, que ses parents présentent des problèmes de santé, qu'il aide son père à cet égard, qu'il ne doit rien faire pour aider sa mère et qu'ils ne l'aident pas en dehors du logement et de la nourriture, tandis que les liens décrits ci-dessus ne constituent pas de liens de dépendance comme l'intéressé l'affirme lorsqu'il a répondu « Non, je suis habitué à vivre auprès d'eux » à la question « Vous ne pouvez pas vivre loin d'eux, en toute indépendance ? », mais des liens affectifs normaux puisque d'une part il est normal d'entretenir de tels contacts (vivre ensemble...) et de s'entraider de la sorte (aide matérielle, hospitalité, aide médicale ponctuelle...), entre membres d'une même famille en bon termes et d'autre part il a précisé ne pas aider sa mère et que cette dernière peut s'occuper de l'aide médicale ponctuelle de son époux. De plus, à aucun moment celui-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que ses parents sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes comme c'était le cas de décembre 2016 à février 2017, que sa mère est à même de s'occuper de son époux et que ses parents sont ainsi également exclus de l'article 16 du Règlement Dublin III, outre le fait que sa mère ne réside pas actuellement légalement en Belgique;

Considérant aussi qu'en tant que demandeur d'asile le candidat pourra jouir des conditions d'accueil en Lituanie puisque la Lituanie, à l'instar de la Belgique est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, que des conditions de traitement moins favorables en Lituanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lituanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou

dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire lituanien des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec ses parents s'ils le souhaitent;

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Lituanie, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités lituaniennes dans le cadre de sa procédure d'asile, que la Lituanie elle est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que les autorités lituaniennes examineront la demande d'asile de l'intéressé, que l'on ne peut considérer que les autorités lituaniennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du candidat, qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités lituaniennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;

Considérant les autorités lituaniennes ont accepté de prendre en charge le candidat en vertu de l'article 12.2, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de demande d'asile de l'intéressé, qu'il pourra donc y introduire une demande d'asile et jouir du statut de demandeur d'asile en Lituanie lui permettant d'y séjourner légalement le temps que les autorités lituaniennes déterminent s'il a besoin de protection, qu'au cas où les autorités lituaniennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que la Lituanie est un pays respectueux des droits de l'Homme et doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la Lituanie à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite, qu'il n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été/ne seront pas garantis en Lituanie, pays lié au même titre que la Belgique par des normes de droit national et international, que des conditions de traitement moins favorables en Lituanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son art. 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lituanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la Lituanie est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités lituaniennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant a eu et aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités lituaniennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités lituaniennes ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités lituaniennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, démontré de quelle manière il encourt personnellement et concrètement un tel risque en cas de transfert vers la Lituanie;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités lituaniennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait

pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités lituaniennes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités lituaniennes en Lituanie.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et de l'article 22 de la Constitution.

Elle fait valoir que « [c'est] à tort que la décision ne prend pas en compte les relations évidentes du requérant avec ses parents avec lesquels il a d'ailleurs vécu plusieurs années puisque si le père du requérant est arrivé en 2008 et sa mère en 2011, le requérant lui-même est arrivé en 2013 et qu'il n'a été rapatrié que le 02/10/2016. D'autre part, les liens familiaux peuvent concerner non seulement des parents et leurs enfants mineurs mais également des parents et des enfants majeurs, ce qui est en l'espèce le cas. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs déjà rendu des décisions concernant 2 frères qui cohabitaient ensemble. Au surplus, il faut tenir compte des spécificités de l'espèce : [...] Le père du requérant est très gravement malade ainsi qu'en témoigne le jugement du tribunal du Travail précité [...] Le père du requérant vient de recevoir une décision de recevabilité au niveau d'une demande d'autorisation 9 ter en mai 2017. Les parents sont donc provisoirement autorisés au séjour en Belgique et compte tenu de la gravité des affections médicales dont souffre le père du requérant, on ne peut pas imaginer sérieusement que le requérant puisse les abandonner. Il a été jugé à de multiples reprises que l'Administration doit en tout état de cause tenir compte d'un juste équilibre entre les avantages qu'elle retire d'une décision de refus de séjour et des inconvénients qu'elle impose à l'étranger concerné. Il résulte des éléments du dossier que l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte de la gravité de l'atteinte portée ainsi à la vie familiale et privée tant du requérant que de ses parents, et que la décision est donc disproportionnée. »

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 23 de la Constitution.

Elle estime qu' « [a]u vu des éléments médicaux qui apparaissent à la lecture du jugement du Tribunal du travail et compte tenu de l'autorisation provisoire de séjour que les parents du requérant viennent de recevoir, il paraît évident que constituerait un traitement inhumain et dégradant le fait pour le requérant de devoir quitter ses parents à un moment où ceux-ci ont précisément besoin de manière impérieuse de son aide. Il serait contraire au droit au respect de la dignité humaine de vouloir dans ces circonstances contraindre le requérant au retour, qui aurait pour conséquence un abandon de ses parents, et en particulier de son père, très gravement malade, et ce d'autant plus que dans le rapport du 15.05.2017, établi par le Dr [G.], on peut lire que « ce patient nécessite un suivi rapproché de son diabète. Je suis professeur en médecine générale... le diabète est une maladie évolutive...le risque de complications majeures est important : crise cardiaque, avec, insuffisance rénale (dialyse), cécité, amputation des pieds... Mr [M.] a déjà fait une crise cardiaque, la preuve de son haut risque... » . »

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle allègue qu' « [i]l résulte de ce qui a été développé ci-dessus que la décision n'est pas valablement motivée en tant qu'elle considère que le retour contraint du requérant dans son pays d'origine ne serait pas contraire aux droits fondamentaux du requérant ». »

3. Discussion

3.1 Le Conseil observe que les décisions entreprises sont fondées sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des actes attaqués.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la Lituanie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.2 Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en reprochant à cette dernière de ne s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la situation familiale du requérant et en invoquant les problèmes de santé du père du requérant, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

3.3.1 D'une part, sur le premier moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen adéquat de la situation familiale particulière du requérant dès lors que ses parents, dont son père malade, vivent en Belgique, le Conseil constate que le grief manque en fait dès lors qu'il ressort d'une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée qu'il a bien été tenu compte de la situation familiale particulière du requérant, et plus particulièrement de la présence de ses parents sur le territoire belge, dont son père malade, et que la partie défenderesse a décidé en l'espèce que « *Considérant que le requérant a souligné avoir ses parents en Belgique et aucun membre de la famille dans le reste de l'Europe et qu'il a souligné comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, qu'il ne veut pas aller en Lituanie attendu que ses parents sont en Belgique; Considérant toutefois que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du*

demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...] lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les parents de l'intéressé sont exclus du champ d'application de cet article ainsi que des articles 9, 10 et 11; Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux. Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à ses parents ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré qu'il habite avec ses parents et qu'il mange gratuitement chez eux, qu'ou sinon [sic] ils ne l'aident pas, que ses parents présentent des problèmes de santé, qu'il aide son père à cet égard, qu'il ne doit rien faire pour aider sa mère et qu'ils ne l'aident pas en dehors du logement et de la nourriture, tandis que les liens décrits ci-dessus ne constituent pas de liens de dépendance comme l'intéressé l'affirme lorsqu'il a répondu « Non, je suis habitué à vivre auprès d'eux » à la question « Vous ne pouvez pas vivre loin d'eux, en toute indépendance ? », mais des liens affectifs normaux puisque d'une part il est normal d'entretenir de tels contacts (vivre ensemble...) et de s'entraider de la sorte (aide matérielle, hospitalité, aide médicale ponctuelle...), entre membres d'une même famille en bon termes et d'autre part il a précisé ne pas aider sa mère et que cette dernière peut s'occuper de l'aide médicale ponctuelle de son époux. De plus, à aucun moment celui-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que ses parents sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes comme c'était le cas de décembre 2016 à février 2017, que sa mère est à même de s'occuper de son époux et que ses parents sont ainsi également exclus de l'article 16 du Règlement Dublin III, outre le fait que sa mère ne réside pas actuellement légalement en Belgique » et que « Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire lituanien des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec ses parents s'ils le souhaitent » (le Conseil souligne). Par conséquent, la partie requérante ne peut être suivie quand elle allègue que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de la gravité de l'atteinte portée ainsi à la vie familiale et privée tant du requérant que de ses parents, et que la décision est donc disproportionnée. »

3.3.2 D'autre part, sur le deuxième moyen, il ressort de l'examen du dossier administratif que les documents auxquels il est fait référence en termes de requête ont été produits à l'appui de la requête introductory d'instance, soit postérieurement à la prise de la première décision attaquée, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS S. GOBERT